

Gouvernement du Québec

Décret 923-2020, 2 septembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra le 9 septembre 2020

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme se tiendra par vidéoconférence, le 9 septembre 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre du Tourisme, madame Caroline Proulx, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra par vidéoconférence, le 9 septembre 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Madame Mee-Rang Ricard-Bouillon, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre du Tourisme;

— Monsieur Jonathan Guay, conseiller politique, Cabinet de la ministre du Tourisme;

— Madame Manon Boucher, sous-ministre, ministère du Tourisme;

— Madame Geneviève Morneau, secrétaire générale, ministère du Tourisme;

— Monsieur Frédéric Desjardins, adjoint exécutif de la secrétaire générale, ministère du Tourisme;

— Madame Chantal Ouellet, coordonnatrice des relations intergouvernementales et internationales, ministère du Tourisme;

— Madame Emilie Desmarais-Girard, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73177

Gouvernement du Québec

Décret 924-2020, 2 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Vincent comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 142 de cette loi un des vice-présidents est chargé des questions relatives à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 143 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1028-2018 du 3 juillet 2018 madame Martine Bégin a été nommée vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, chargée des questions relatives à la Loi sur les normes du travail, qu'elle a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Mélanie Vincent, secrétaire générale, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, cadre juridique classe 2, soit nommée vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, chargée des questions relatives à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), pour un mandat de cinq ans à compter du 14 septembre 2020, aux conditions annexées, en remplacement de madame Martine Bégin.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Mélanie Vincent comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Mélanie Vincent qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission, chargée des questions relatives à la Loi sur les normes du travail.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Vincent exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Vincent, cadre juridique classe 2, est en congé sans traitement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 septembre 2020 pour se terminer le 13 septembre 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Vincent reçoit un traitement annuel de 181 753 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Vincent reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Vincent comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Vincent peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Vincent consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Vincent demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Vincent qui sera réintégrée parmi le personnel de la Commission, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Vincent peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 septembre 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Commission au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Vincent se termine le 13 septembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Vincent à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Commission au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73179